



Direction des Affaires Juridiques
JLP/TCA/nbl

**Messieurs les Présidents des Ligues et
Districts**

Paris, le 11 juin 2008

Objet : Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F.

Monsieur le Président,

L'Assemblée Fédérale du 31 mai dernier a voté une modification importante du mécanisme de purge des suspensions figurant à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Conscient de l'importance de cette modification et de l'innovation qu'elle apporte tant pour les clubs que pour les Commissions sportives de tout niveau, et comme je m'y étais engagé lors de l'Assemblée de Toulouse, je souhaitais vous apporter, par la présente, quelques précisions sur la nouvelle réglementation afin de faciliter sa compréhension et sa communication, au moyen de cas pratiques illustrant un maximum de situations.

I. Principe général

A compter du 1^{er} juillet 2008, les sanctions ne devront plus obligatoirement être purgées dans les rencontres officielles effectivement jouées dans la catégorie d'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné.

Dorénavant, un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

Il est bien évident que ce nouveau système ne concerne que les sanctions prononcées en matchs, les sanctions à temps étant, par définition, exclues du champ d'application.

Il est précisé que dans l'exemple ci-dessous comme dans l'ensemble des exemples figurant à la présente circulaire, il faut entendre indifféremment par **date d'effet de la sanction** :

- Le jour du match au cours duquel le joueur a été exclu dans le cas où la Commission inflige une sanction complémentaire dans la continuité de la purge du match automatique,
- Le jour de la date d'effet de la décision de la Commission infligeant une sanction dans les autres cas.

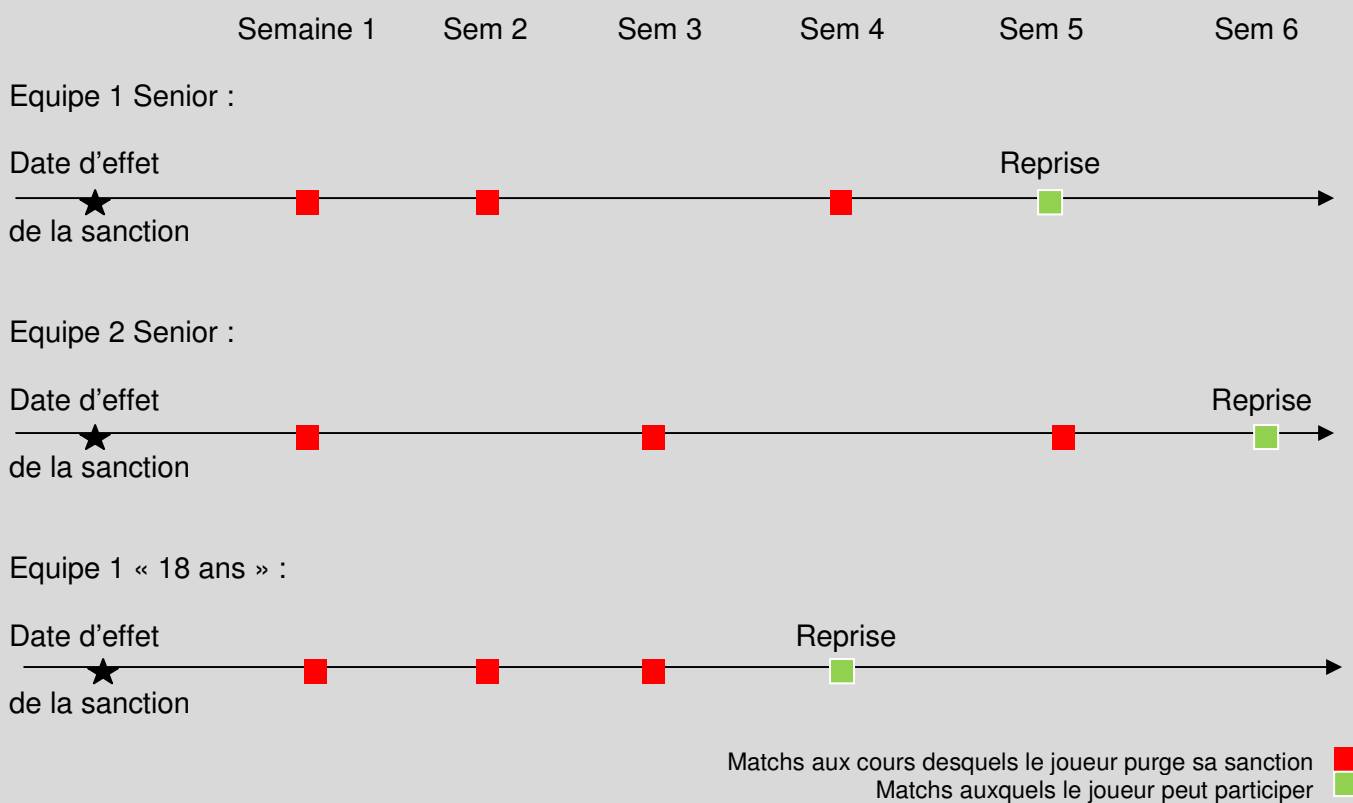
Exemple :

Un joueur « 18 ans » 3^{ème} année est susceptible d'évoluer dans trois équipes :

- l'équipe 1^{ère} « Senior » évoluant en Ligue,
- l'équipe réserve « Senior » évoluant en District,
- l'équipe 1^{ère} « 18 ans » évoluant en Ligue.

Il est sanctionné de trois matchs de suspension ferme à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre disputée par l'une de ces trois équipes, quelle qu'elle soit, **l'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné n'ayant plus aucune importance**, sauf exceptions (voir cas particuliers ci-après).

Il convient, pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre la compétition dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières.



Par conséquent, dans cet exemple, le joueur sanctionné pourra reprendre la compétition dès la semaine 4 mais uniquement avec l'équipe 1^{ère} « 18 ans » de son club. Il devra attendre la semaine 5 pour rejouer avec l'équipe première Senior de son club et la semaine 6 pour rejouer en équipe réserve.

Il convient par ailleurs de préciser que, du fait de ces modifications, a été supprimé l'ancien alinéa 7 de l'article 226 selon lequel un joueur ne peut prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club dans les deux jours qui suivent le match dans lequel il a purgé sa sanction, qui n'a plus de raison d'être puisque le joueur doit avoir purgé sa suspension avec l'équipe dans laquelle il reprend la compétition et non pas avec une autre.

II. Précision relative aux interdictions réglementaires de participation

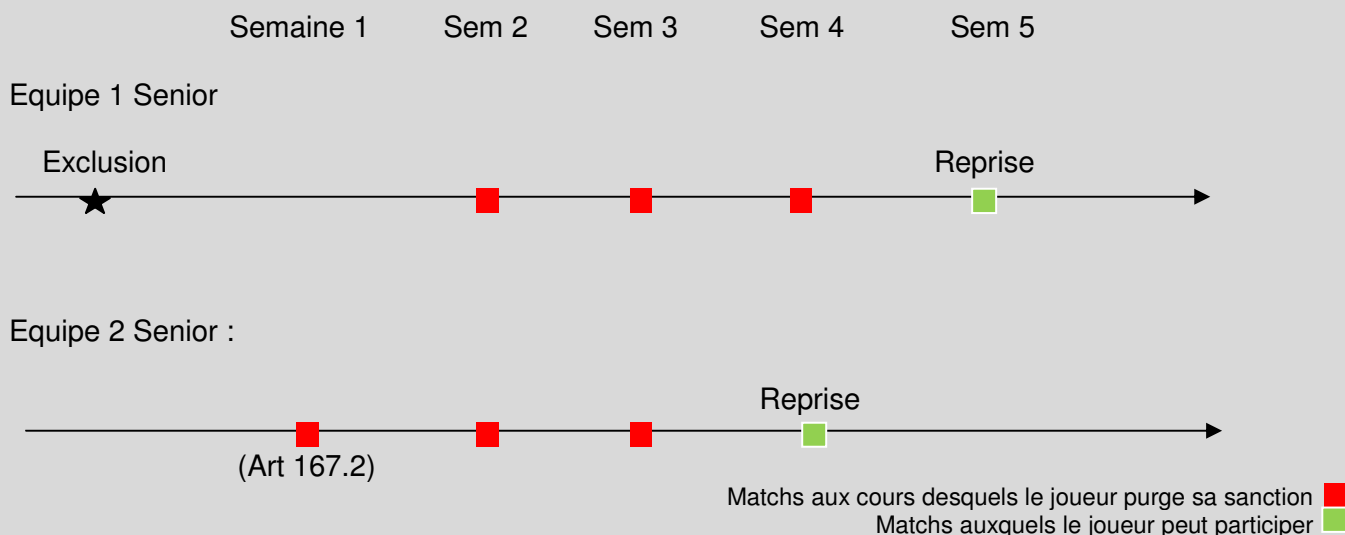
Il est précisé que suite aux discussions menées lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai, l'alinéa prévoyant qu'un joueur ne pouvait pas comptabiliser dans sa purge les matchs auxquels il n'aurait pas pu réglementairement participer a été supprimé.

Dès lors sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, réglementairement y participer.

Ainsi, un joueur exclu lors d'une rencontre de compétition nationale disputée par l'équipe première de son club peut comptabiliser parmi les matchs purgés en équipe réserve, le match suivant de cette équipe même si l'équipe première ne joue pas de match le même jour ou le lendemain et donc même s'il n'aurait pu y participer en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Exemple :

Un joueur est sanctionné de 3 matchs de suspension ferme à la suite d'incidents survenus lors de la dernière rencontre disputée par l'équipe première.



Le joueur peut donc reprendre la compétition dès la semaine 4 avec son équipe réserve, celle-ci ayant joué trois matchs officiels depuis son exclusion en équipe 1. Le match de la semaine 1 de l'équipe réserve compte dans la purge même si le joueur n'aurait pas pu réglementairement y participer en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Il devra cependant attendre la semaine 5 pour pouvoir rejouer en équipe première.

III. Cas particuliers

- Joueur sanctionné en compétition nationale

Le principe des modalités de purge des suspensions infligées à la suite d'incidents survenus en compétition nationale, et notamment l'exclusion des matchs de compétitions régionales de cette purge, n'a pas été modifié. Le présent paragraphe a donc simplement pour objet de préciser l'adaptation de ce principe aux nouvelles modalités de purge.

Ainsi, comme auparavant, en ce qui concerne les joueurs sanctionnés en compétition nationale, ne seront inclus dans la purge de leur sanction que les matchs de compétitions nationales disputés par l'équipe concernée, si celle-ci dispute un championnat national. Les matchs de coupes régionales disputés par une équipe disputant un championnat national ne peuvent donc être inclus dans la purge d'une sanction d'un joueur, acquise en compétition nationale.

En revanche, à l'inverse, si l'équipe dans laquelle le joueur souhaite reprendre la compétition ne dispute pas de championnat national (équipe inférieure ou d'une autre catégorie d'âge), le principe général s'applique et l'ensemble des matchs officiels disputés par cette équipe compte dans la purge, qu'il s'agisse de matchs de compétition nationale (Coupe Gambardella par exemple dans le cas d'une équipe 18 ans ne disputant pas de championnat national) ou régionale.

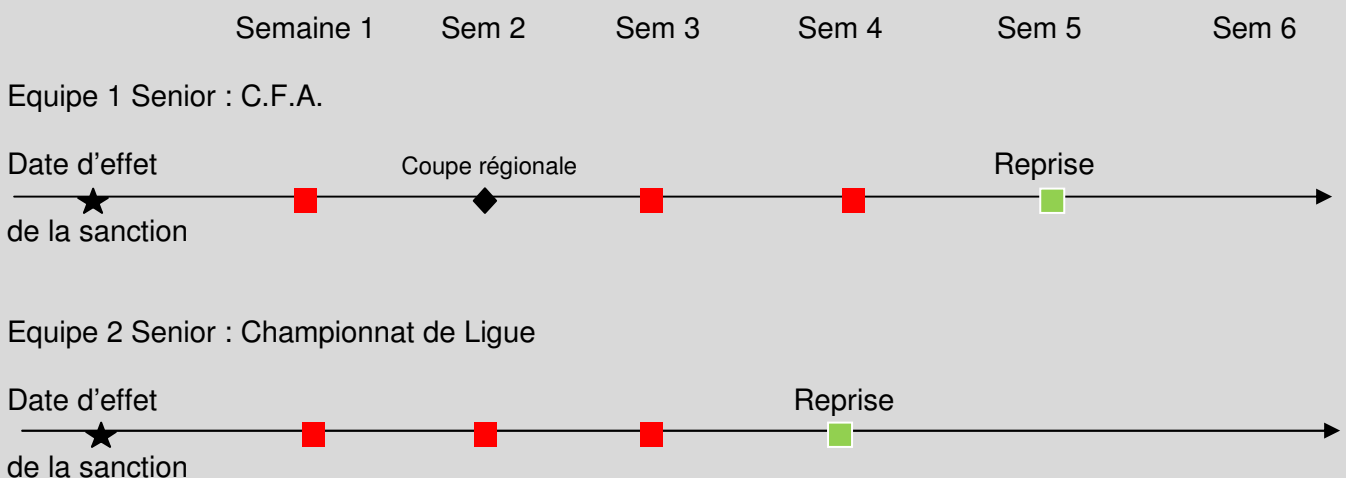
Exemple :

Un joueur « 18 ans » 3^{ème} année est susceptible d'évoluer dans trois équipes :

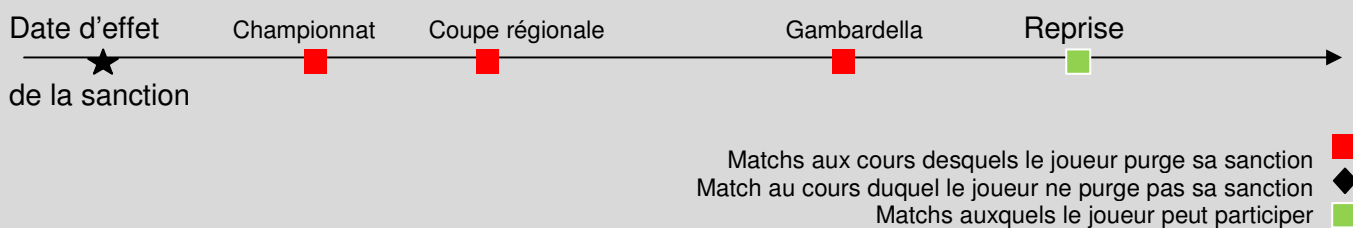
- l'équipe 1^{ère} « Senior » évoluant en Championnat de France Amateur,
- l'équipe 2 « Senior » évoluant en Ligue,
- l'équipe 1^{ère} « 18 ans » évoluant en Ligue et disputant la coupe Gambardella.

A la suite d'incidents survenus lors d'un match de compétition nationale (indifféremment en Championnat de France Amateur avec l'équipe 1^{ère} Senior ou en Coupe Gambardella avec l'équipe « 18 ans »), ce joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension.

Il convient donc pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières en différenciant la ou les équipes disputant un championnat national des autres :



Equipe 1 « 18 ans » Championnat de Ligue et Coupe Gambardella :



Dans cet exemple, le joueur comptabilise dans sa purge :

- pour l'équipe 1 « Senior » : uniquement les matchs de compétition nationale disputée par cette équipe,
- pour l'équipe 2 « Senior » : tous les matchs officiels joués par cette équipe qui ne dispute pas de championnat national,
- pour l'équipe 1 « 18 ans » : tous les matchs officiels joués par cette équipe, qu'il s'agisse de coupe nationale ou de compétitions régionales, cette équipe ne disputant pas de championnat national.

• **Mesures transitoires : cas des sanctions infligées au titre de la saison 2007-2008 non purgées intégralement au 1^{er} juillet 2008**

A. Si le joueur a purgé l'intégralité de sa sanction lors de la saison 2007-2008 (selon les anciennes modalités)

La modification des modalités de purge entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Dès lors, si un joueur a purgé sa sanction intégralement avant cette date selon les anciennes modalités de purge (au cours des matchs disputés par la même catégorie d'équipe), il pourra rejouer dès le début de la saison 2008-2009 avec n'importe quelle équipe de son club (sous réserve bien sûr de sa qualification et du respect d'autres restrictions de participation).

B. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa sanction lors de la saison 2007-2008 (selon les anciennes modalités)

Les nouvelles modalités de purge sont applicables sur le reliquat des sanctions prononcées au titre de la saison 2007-2008 et non purgées intégralement au 1^{er} juillet 2008.

Ainsi, un joueur sanctionné au titre de la saison 2007-2008 et n'ayant pas purgé l'intégralité de sa sanction avant le 1^{er} juillet, ne pourra reprendre la compétition, avec n'importe quelle équipe de son club, qu'après que cette dernière aura disputé, depuis le 1^{er} juillet, le nombre de rencontres officielles équivalent au nombre de matchs qu'il lui restait à purger.

Le nombre de matchs à purger en 2008-2009 équivaut donc, dans ce cas, au nombre de matchs de suspension auquel il a été sanctionné duquel sont retranchés les matchs qu'il a purgés lors de la saison 2007-2008 selon les anciennes modalités de purge (c'est-à-dire lors des rencontres disputées par l'équipe dans laquelle il a été sanctionné).

Autrement dit :

Matchs à purger en 2008-2009 avec le nouveau système = Suspension totale - Matchs purgés en 2007-2008 avec l'ancien système

Il est précisé qu'il ne s'agit que de mesures transitoires, le nouveau principe s'appliquant intégralement pour les sanctions prononcées au titre de la saison 2008-2009 avec, le cas échéant, application des dispositions relatives aux changements de club (cf. paragraphe suivant).

Exemple :

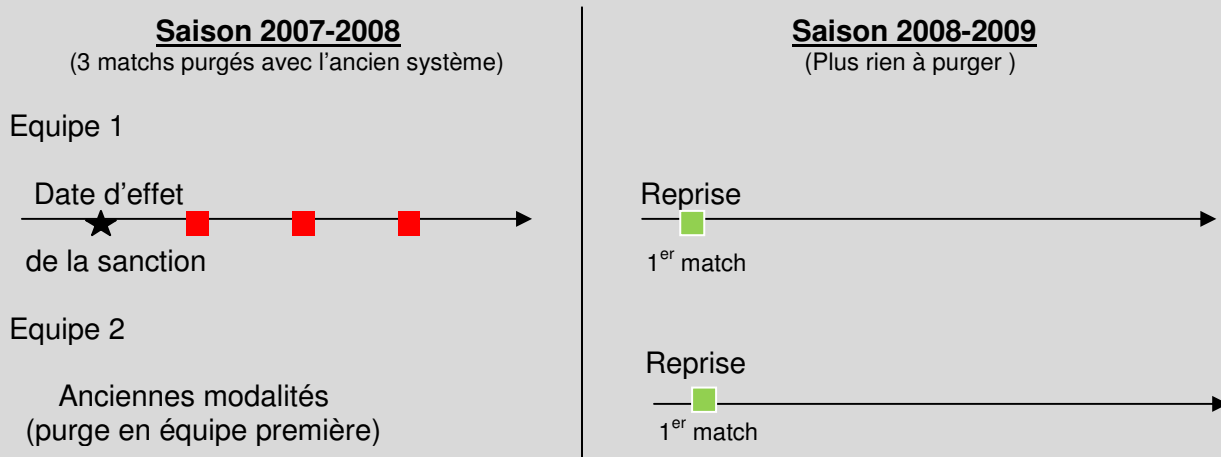
En fin de saison 2007-2008, un joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre disputée par l'équipe première de son club.

Pour déterminer quand il pourra rejouer, on va regarder :

- le calendrier de l'équipe première de son club afin de voir s'il a purgé intégralement ou partiellement sa sanction et de déterminer, le cas échéant, le nombre de match restant à purger lors de la saison 2008-2009,
- et, s'il n'a pas purgé l'intégralité de sa sanction, les calendriers des équipes de son club dans lesquelles il est susceptible d'évoluer (l'équipe première et l'équipe réserve par exemple), afin de voir quand il pourra reprendre avec les différentes équipes.

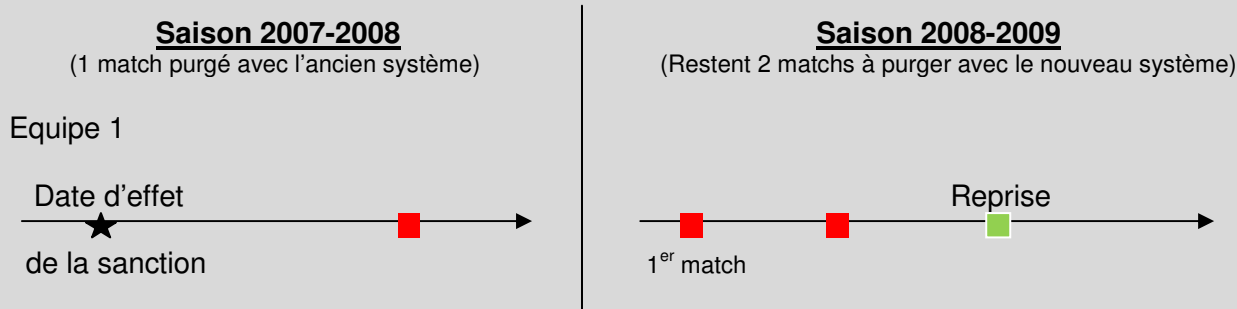
Cas A : Le joueur a purgé l'intégralité de sa sanction lors de la saison 2007-2008 (selon les anciennes modalités)

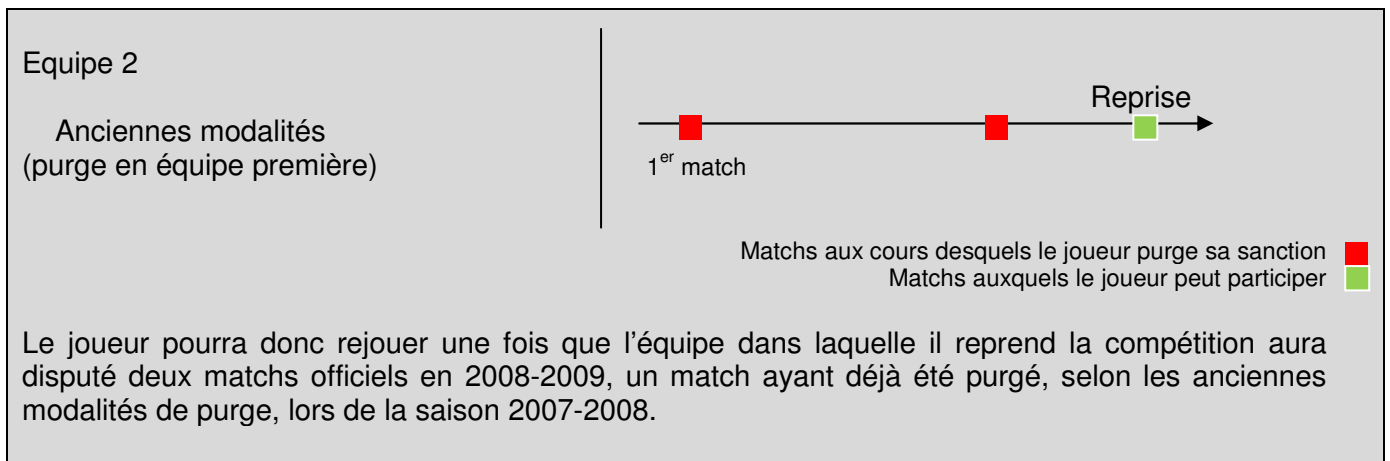
Il peut reprendre la compétition dès le début de la saison 2008-2009 lors du premier match disputé par n'importe quelle équipe de son club.



Cas B : Le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa sanction lors de la saison 2007-2008 (selon les anciennes modalités)

Il doit donc purger avec le nouveau système le reliquat de sa sanction lors des matchs disputés par l'équipe dans laquelle il reprend la compétition.





- **Cas du joueur sanctionné au titre de la saison 2008-2009 changeant de club**

Dans le cas où un **joueur sanctionné change de club**, il doit purger sa sanction selon les **modalités du principe général** détaillées aux quatre premiers paragraphes de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dès lors, le joueur changeant de club doit, avant de pouvoir rejouer avec n'importe quelle équipe de son nouveau club, attendre que cette dernière ait disputé, depuis la date d'effet de la sanction qui lui a été infligée, le nombre de rencontres officielles équivalent au nombre de matchs pour lequel il a été suspendu.

Les matchs pris en compte dans ce cas sont donc les matchs officiels disputés par l'équipe de son nouveau club dans laquelle il reprend la compétition, depuis la date d'effet de sa sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

On ne prend donc pas en compte les matchs joués par les équipes de son ancien club avant qu'il mute, puisque la sanction court également pour le nouveau club depuis sa date d'effet.

Ces modalités de purge s'appliquent également dans le cas d'un joueur sanctionné resté sans qualification durant une période donnée avant de signer dans un nouveau club.

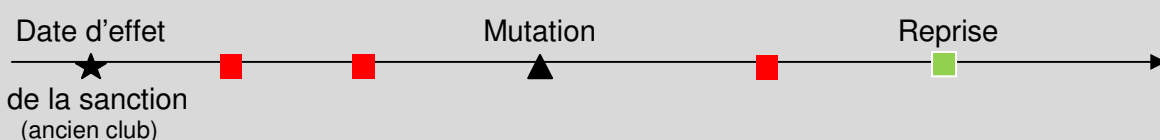
Exemple :

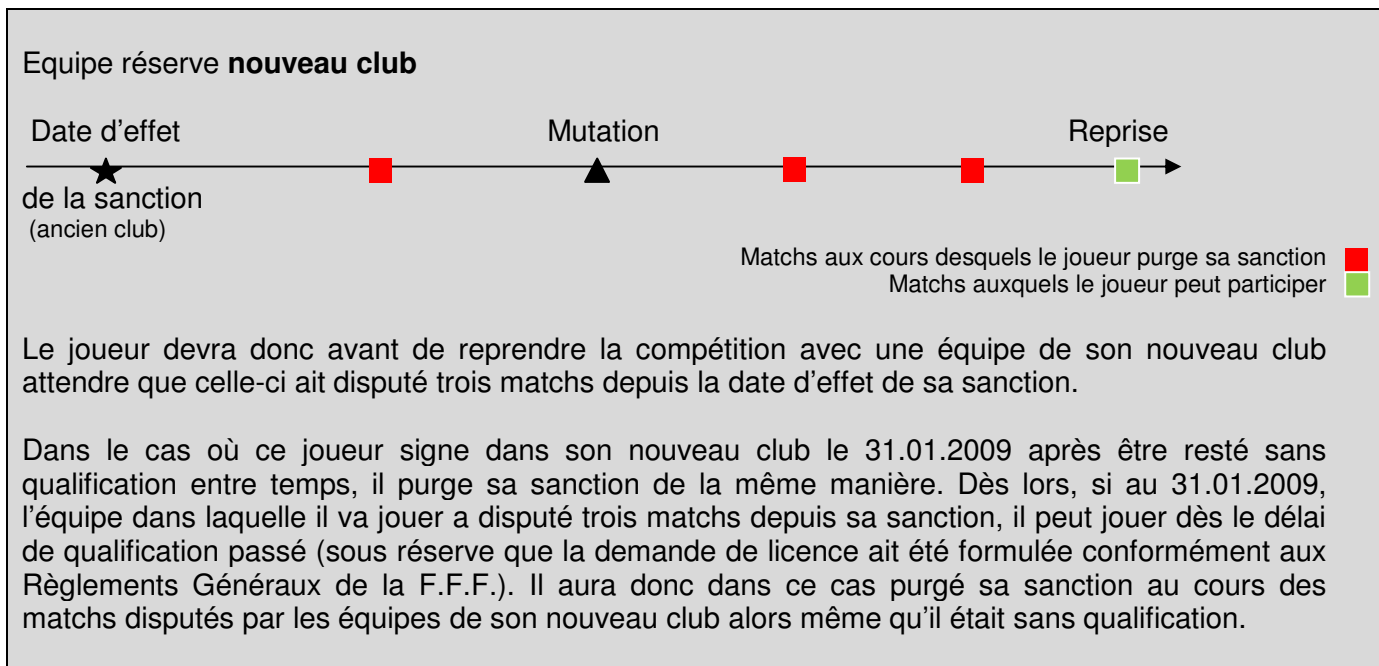
Le 01.10.2008, ce joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension à la suite d'incidents survenus lors d'un match disputé, indifféremment par l'une des équipes de son club.

Le 13.11.2008, ce joueur change de club (démission + demande de licence).

Il faut se référer au calendrier de l'équipe de son nouveau club dans laquelle il est susceptible d'évoluer (par exemple l'équipe première ou la réserve) à compter de la date d'effet de suspension, en remontant aux matchs disputés par cette équipe, même s'il n'était pas encore qualifié dans son nouveau club.

Equipe première **nouveau club**





IV. Problèmes en cas de difficulté dans la purge de la sanction

Il est rappelé qu'en tout état de cause, en cas de difficulté à purger la sanction d'un joueur, notamment en cas de changement de club, il est conseillé au club intéressé de demander à la Commission ayant prononcé la sanction de définir les modalités de purge de cette dernière. En effet, l'ancien alinéa 5 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoyant cette disposition existe toujours et a simplement été transféré à l'alinéa 4.

Nous espérons vous avoir apporté les précisions utiles à une bonne compréhension du nouveau mécanisme. Nous comptons sur vous pour une large diffusion de ce document auprès de toutes vos commissions concernées par ce sujet et aux personnes chargées de l'information auprès de vos clubs.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

Annexes : Rédaction de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. applicable à compter du 1^{er} juillet 2008

ANNEXES

Nouvelle rédaction de l'article 226 en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008

TITRE IV – PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 2 - PENALITES

Section 5 – Faits d'indiscipline

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés *à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...)* survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale *disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.*

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline et la Commission de Discipline de la L.F.P. à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.